



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA SALLE
OMNISPORT DU GYMNASSE DU COLLEGE JEAN COCTEAU**

ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La commune de BEAULIEU SUR MER, sise Hôtel de Ville, 3 Boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération municipale du

ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

- L'association....., structure régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé représentée par son Président,

ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties résultant de l'occupation du gymnase du Collège Jean Cocteau par l'association, sis rue Charles II Comte de Provence à Beaulieu sur Mer (06310) afin d'y pratiquer le

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de un an (1 an).

Article 3 : Mise à disposition et horaires d'occupation

La Commune met à la disposition de l'association la salle omnisports du gymnase du collège Jean Cocteau, les équipements s'y trouvant ainsi que les vestiaires du de l'année en cours au de l'année suivante.

Les horaires sont les suivants :

.....

L'association ne peut, sous peine de tomber sous le coup de l'article 7 de la présente convention, céder son autorisation d'occupation, ni la louer, sous-louer ou la prêter à un tiers.

La Commune se réserve le droit, par notification adressée 15 jours minimum à l'avance, de modifier cette mise à disposition, en raison notamment de manifestations organisées par le service de la Ville ou par une autre association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association devra impérativement avoir déclaré ses activités auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'association devra utiliser les lieux en conformité avec son activité et s'engage :

- à prendre connaissance des règles d'incendie, en informer les intervenants et à veiller à ce qu'elles soient mises en application si nécessaire. Elle devra de même respecter les autres normes de règles en vigueur, à assurer des prestations de qualité. *Toute autre utilisation des lieux que celle prévue à la présente convention devra obligatoirement obtenir l'accord préalable et écrite de la Commune.*

Seuls les adhérents et responsables ont accès aux installations. L'association est tenue de respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation du site. Un gardien ouvrira et fermera les portes aux horaires indiqués.

De plus, elle est responsable du déroulement des séances. L'association est tenue d'assurer la discipline et la surveillance de ses membres qui devront avoir une tenue et un comportement exemplaire.

Les vestiaires sont mis à la disposition de l'Association 15 minutes avant le début de la séance et doivent être libérés 15 minutes après la fin de la séance. L'Association sera responsable des dommages de toute nature occasionnés aux installations et au matériel durant la période d'utilisation du gymnase du collège Jean Cocteau. En cas de dégradations des lieux par l'association, les réparations seront effectuées par la Commune aux frais de l'association.

L'association s'engage à utiliser les lieux en « bon père de famille ».

L'association s'engage sous son entière responsabilité à assurer ses adhérents contre les risques d'accident y compris ceux pouvant être causés par des tiers.

Elle a l'obligation de justifier d'une assurance en responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie d'assurance pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui subviendraient durant l'utilisation du gymnase du Collège Jean Cocteau et devra en produire la justification à l'autorité municipale.

Article 5 : Obligations de la Commune

Au titre de la convention, la Commune s'engage à assurer à l'Association la jouissance paisible des lieux.

La Commune s'engage à remettre à l'Association un exemplaire du règlement intérieur d'utilisation du gymnase, et des consignes de sécurité.

Article 6 : Conditions financières

Conformément à la délibération municipale du 3 juillet 2019, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Fin de la Convention

Il est mis fin à la présente convention :

1°) au terme de la convention. L'association ne peut prétendre au droit de renouvellement de cette dernière. Le non renouvellement ne donnera lieu à aucune indemnité financière ou autre.

2°) par dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six mois.

3°) par résiliation unilatérale prononcée par la Commune :

- en cas de violation grave par l'association des clauses contractuelles de la présente convention après mise en demeure restée sans effet plus de 30 jours,
- pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges et faute d'accord à l'amiable, les différends seront portés devant le Tribunal Administratif de NICE, territorialement compétent.

Beaulieu sur Mer, le

L'Association (1),

Le Maire,

Roger ROUX,

(1) Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

AR PREFECTURE

006-210600110-20190712-14-DE

Regu le 12/07/2019